

NE_GERICHTE CCC.2007.93 vom 10. Dezember 2007

NE Tribunal cantonal, 2007-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2007.93

FR: NE_GERICHTE CCC.2007.93 du 10 décembre 2007

IT: NE_GERICHTE CCC.2007.93 del 10 dicembre 2007

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

En vertu de l'article 81 al.1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire d'un canton, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. La loi elle-même (art. 81 al.1 LP) imposant au débiteur le fardeau de la preuve et fixant le mode de preuve, le juge ne peut admettre que les moyens de défense du débiteur – étroitement limités – que celui-ci prouve par titre. A la différence de ce qui se passe pour la mainlevée provisoire (art.82 al.2 LP), il ne suffit donc pas d'invoquer la vraisemblance du paiement : le titre de mainlevée au sens de l'article 81 al.1 LP créant la présomption que la dette existe, cette présomption ne peut être renversée que par la preuve stricte du contraire. Par ailleurs, il n'appartient pas au juge saisi d'une requête de mainlevée définitive de trancher des questions de droit matériel délicates ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important, la décision sur de telles questions étant réservée au juge du fond; il en va de même de la question de savoir si le comportement du créancier constitue un abus de droit et viole les règles de la bonne foi. L'extinction de la dette – moyen de défense invoqué ici par le débiteur – peut intervenir non seulement par paiement, remise de dette, compensation ou accomplissement d'une condition résolutoire, mais aussi en vertu de toute autre cause de droit civil (ATF 124 III 501 et les références jurisprudentielles et doctrinales citées). La convention complète sur les effets accessoires produite avec une requête commune en divorce doit être confirmée par écrit par les époux après l'expiration du délai de 2 mois à compter de la première audition par le juge (art. 111 al. 2 CC); la même règle s'applique à la convention partielle, les époux devant confirmer les effets du divorce qui font l'objet d'un accord (art. 112 al.2 CC). L'absence de confirmation équivaut à une révocation, le juge devant alors impartir à chaque époux un délai pour déposer une demande unilatérale (art.113 CC). Les conventions produites avec une requête commune sont donc librement révocables. En revanche, la convention sur les effets accessoires produite avec une demande unilatérale de divorce ou conclue par les parties au cours de la procédure qui s'ensuit, lie les parties. Comme sous l'empire de l'ancien droit, un époux ne peut pas la révoquer unilatéralement, mais il peut demander au juge de ne pas la ratifier (ATF du 14.07.2005; 5C.270/2004 et les références citées).

E. 3

Le recourant fait valoir qu'en l'espèce les deux parties étaient représentées par des avocats dans le cadre de leur procédure en divorce et qu'elles ont déposé à la mi-juin 2006 une

convention qui a pris effet au 1er juillet suivant. Le recourant ajoute que les parties " ont donc exprimé on ne peut plus clairement leur intention de régler immédiatement la question des contributions d'entretien dues par le recourant, indépendamment des aléas de la procédure de divorce ." Tout en admettant que, dans la mesure où les effets de la convention devaient perdurer après la dissolution du mariage, la ratification du juge était indispensable, le recourant soutient, avec raison, qu'il n'en va pas de même, s'agissant de la période antérieure au divorce, les parties pouvant, en toute autonomie, convenir de mesures différentes de celles arrêtées par l'ordonnance de mesures protectrices. En effet la décision du juge des mesures protectrices de l'union conjugale relative aux contributions d'entretien en faveur de conjoints peut être modifiée conventionnellement dans le sens d'une renonciation à des contributions futures, une telle convention équivalant au titre prouvant l'extinction de la dette au sens de l'article 81 al.1 LP (RSJ 102 (2006) N.12, p.283). En l'espèce, les parties savaient, le 20 mai 2006, que leur divorce ne pourrait être prononcé, au mieux, qu'au mois d'octobre ou de novembre 2006, de sorte que sur ce point, leur accord valait indiscutablement convention de mesures provisoires. Or la convention conclue par les parties le 20 mai 2006, en tant qu'elle régit les mesures provisoires, ne requiert pas de confirmation des parties, ni de ratification par le juge matrimonial selon l'article 111 CC , pour être pleinement valable; elle déploie par conséquent ses effets jusqu'à nouvelle décision ou convention contraire. La décision de mainlevée rendue en première instance doit par conséquent être cassée. La Cour de céans est en mesure de statuer elle-même au vu du dossier en rejetant la requête de mainlevée définitive de l'opposition déposée le 24 novembre 2006, les frais et dépens de première et deuxième instances étant mis à la charge de l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.